



Délibération n° 155 - 2020

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 03 décembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 40

Nombre de procurations : 3
Nombre de votants : 43

Membres présents

BOUSSANDEL Sarah, DOUILLET José, FRAGNE Yvette, MC CARRON Sheila, PEYRICHOU Gilles, ROSTAING TAYARD Dominique, ZANNETTACCI Pierre-Jean, LOMBARD Daniel, FOREST Karine, CHAVEROT Franck, BERNARD Charles-Henri, BRUN PEYNAUD Annick, CHERMETTE Richard, CHEMARIN Maria, BERTHAULT Yves, LAVET Catherine, THIVILLIER Alain, GONIN Bertrand, RIBAILLIER Geneviève, BATALLA Diogène, LEON Elvine, CHAVEROT Virginie, GOUDARD Alexandra, MAGNOLI Thierry, SORIN Nathalie, PAPOT Nicole, LOPEZ Christine, MOLLARD Yvan, REVELLIN CLERC Raymond, BOURBON Marlène, LAROCHE Olivier, LAURENT Monique, MARTINON Christian, ANCIAN Noël, MARION Geneviève, CHIRAT Florent, GRIFFOND Morgan, ROSTAGNAT Annie, MONCOUTIE Lucie, TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

CHERBLANC Jean-Bernard à CHEMARIN Maria, , GRIMONET Philippe à SORIN Nathalie, GONNON Bernard à TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés :

MALIGEAY Jacques, DRAIS Philippe, PUBLIE Martine

Secrétaire de séance : Franck CHAVEROT

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENTS 2021

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L.1331-8,

Considérant que l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées ;

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques ;

Considérant qu'en 2017, le cabinet KPMG avait réalisé une étude financière du SIABA. Cette étude tenait compte des obligations réglementaires obligeant le syndicat à réaliser à l'horizon de quatre ans, des investissements importants sur les systèmes d'assainissement du territoire et proposait en cohérence une évolution de la redevance assainissement collectif permettant de garantir une CAF brute suffisante afin de maintenir une capacité de désendettement comprise entre 9 et 10 ans ;

Considérant que, pour rappel, le niveau d'endettement d'une collectivité locale se mesure à partir d'un ratio, appelé capacité de désendettement. Ce ratio, qui rapporte l'épargne brute au stock de dette permet d'identifier en nombre d'année d'épargne brute l'endettement de la collectivité locale ;

Considérant que le modèle a été confirmé par les services financiers de la Communauté de communes après actualisation des investissements à réaliser à l'horizon de 2026. L'augmentation de la redevance a pu être retardée de deux ans par rapport aux prévisions du bureau KPMG, en raison des retards de réalisation des investissements. La pandémie au Covid19 est une des raisons expliquant ce retard ;

Considérant que l'année 2021 sera l'année de démarrage des travaux selon une programmation définie jusqu'en 2026. Le montant des travaux a été estimé à environ 24,3 millions d'€ ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

DE FIXER la redevance assainissement 2021 comme suit :

- **Territoire géré en prestation de service : 2.30 € HT/m3**
- **Systèmes d'assainissement gérés en délégation de service public :**
 - **Système d'assainissement du Buvet :**
 - **Jusqu'au 30 juin 2021 :**
 - **Part fixe : 32,52 € HT**
 - **Part variable : 0,9205 € HT/m3**
 - **A compter du 1^{er} juillet 2021 : 2.30 € HT/m3**
 - **Système d'assainissement de Savigny :**
 - **Jusqu'au 30 juin 2021 :**
 - **Part fixe : 0 € HT**
 - **Part variable : 0,40 € HT/m3**
 - **A compter du 1^{er} juillet 2021 : 2.30 € HT/m3**
 - **Système d'assainissement de Sarcey :**
 - **Jusqu'au 30 juin 2021 :**
 - **Part fixe : 19.40 € HT**
 - **Part variable : 0,329 € HT/m3**
 - **A compter du 1^{er} juillet 2021 : 2.30 € HT/m3**

DE DIRE que les crédits seront imputés en recettes sur le budget d'assainissement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Le Président,
Pierre-Jean ZANNETTACCI



Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.